

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Lille, le 16 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARROW Holding XXI

134 boulevard Haussmann
75008 PARIS 08

Références : IC-R/0324/22-CM/SL
Code AIOT : 0003800325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté ATTENTION : écrire à l'adresse administrative et non à l'adresse d'exploitation Rue du Bois Tillet 60802 CREPY EN VALOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW Holding XXI
- ATTENTION : écrire à l'adresse administrative et non à l'adresse d'exploitation Rue du Bois Tillet 60802 CREPY EN VALOIS
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploité par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont BLEDINA, MATERNE et ESSITY.
L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le local de charges
- le local chaufferie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre son étude de dangers complétée à Madame la Préfète de l'Oise sous un délai de 6 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article chapitre 8.6	/	Délai d'un mois
2	Locaux de charge de batteries	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article chapitre 8.7	/	Délai d'un mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités. Cependant, malgré un délai laissé à l'exploitant, les éléments demandés post inspection n'ont pas été réceptionnés par l'inspection. Par suite, 5 faits de susceptibles de mise en demeure sont relevés. A défaut d'une réponse dans un délai d'un mois, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Madame le Préfète de l'Oise.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article chapitre 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120. Le local de chaufferie dispose par ailleurs : - d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie ; - d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite Inférieure d'explosivité) Le brûleur est équipé d'un détecteur de flammes. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur. Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, les chaudières sont équipées : - de soupapes ; - d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière ; - d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Le site est équipé de deux chaudières d'environ 1MW chacune. Le local chaufferie est composé de murs coupe feu d'après l'exploitant. Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir les attestations du caractère coupe feu (fait susceptible de mise en demeure n°1 - délai de 30 jours). Le local possède une seule porte donnant sur l'extérieur de l'entrepôt. Aucune porte ne permet une communication entre les cellules de l'entrepôt et le local. La porte présente est EI120 et date de 2019. La plaque visualisée lors de la visite terrain a permis de confirmer ce point. Le local chaufferie est équipé de trois détecteurs de gaz, visualisés lors de la visite de terrain. Ces détecteurs sont paramétrés avec deux seuils. Le premier est à 15% de la LIE qui permet une première alerte, le second à 30% de la LIE qui coupe l'arrivée de gaz et l'électricité automatiquement. Ces détecteurs sont intégrés au plan de maintenance. Elle est annuelle. Le dernier rapport de la société Teyleme datant de 2021 fait état d'un bon fonctionnement de ces détecteurs et confirme les actions de ces deux seuils. En extérieur du local est présent un arrêt coupe poing permettant de couper l'électricité à l'intérieur de la chaufferie. Un détecteur de flamme est présent à l'intérieur de chaque brûleur des chaudières. L'exploitant n'a pas été en capacité de prouver que ce détecteur de flamme est intégré dans les opérations de maintenance réalisées annuellement (fait susceptible de mise en demeure n°2 - délai de 30 jours).

Les chaudières font l'objet d'une maintenance sur plusieurs échéances :

- triennal, le dernier datant du 17/12/2020,
- mensuellement pour le contrôle des rendements,
- annuellement

Chaque chaudière est équipée de :

- deux soupapes en redondance. Elles sont tarées à 3 bars.
- d'une alarme de pression haute qui commande l'arrêt de la chaudière.
- d'un alarme de niveau d'eau bas par l'intermédiaire d'une mesure de la pression basse. Elle commande de même l'arrêt de la chaudière.

Ces deux derniers éléments sont intégrés à la chaudière. Le boîtier a été visualisé lors de la visite de terrain.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité d'explicitier clairement les éléments concernés pour chaque échéance de maintenance (fait susceptible de mise en demeure n°3 - délai de 30 jours).

En extérieur du local chaufferie, une vanne manuelle et une électrovanne permettent de couper l'arrivée du gaz. Un gyrophare est présent sur le mur à l'entrée du local. Un report de cette alarme est également fait au poste de garde et un signal sonore existe dans les cellules de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Locaux de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article chapitre 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, charge des batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules. Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène. Une détection d'hydrogène est en place. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Constats : Le local de charge des batteries est ventilé par des amenées d'air par grille en pied de façade. Trois ventilateurs sont présents au niveau des toits. Ils étaient en fonctionnement lors de la visite de terrain. L'exploitant indique qu'une maintenance est faite une fois par mois en interne sur ces ventilateurs. Il s'agit d'un nettoyage et de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce local de charge est séparé des cellules de l'entrepôt par une porte. L'exploitant indique que cette porte est coupe feu. Il n'y a pas de plaque confirmant ce point apposé sur la plaque. L'exploitant indique que le rapport de maintenance en date du 11/10/2021 indique ce caractère coupe-feu EI 120. Malgré plusieurs relances, l'exploitant n'a pas fourni ce rapport (fait susceptible de mise en demeure n°4 - délai de 30 jours). L'exploitant indique que les murs sont coupe-feu 2 heures (REI 120). Cependant, il n'est pas en capacité de fournir les attestations le prouvant (fait susceptible de mise en demeure n°5 - délai de 30 jours). L'exploitant indique qu'il n'y a pas de charges réalisées dans les cellules de l'entrepôt. Tous les chariots sont chargés dans ce local. L'exploitant indique que la ventilation est bien asservie à la mise en charge des batteries des chariots. Lors de la visite d'inspection, des batteries étaient en charge et les ventilateurs fonctionnaient. Un arrêt coup de point est présent dans ce local. L'extracteur d'air s'arrête automatiquement. Sont présents également dans ce local : - 4 détecteurs hydrogène avec deux seuils de détection : 15% de la LIE avec un report sur le tableau de centrale d'alarme, un second seuil à 25% de la LIE qui coupe automatiquement l'électricité et l'éclairage. - 4 détecteurs de fumée L'ensemble de ces détecteurs font l'objet d'une maintenance annuelle par le société Teledyne. Le dernier rapport datant de décembre 2021. Les systèmes sont en état de marche. Un essai de fermeture de porte coupe-feu a été réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet